

Arrêté temporaire n° 113/2023
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE GOUSSAINVILLE

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation n°66/2023 pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 17 février 2023

VU la demande en date du 09/03/2023 émise par CDK95 demeurant 11 RUE JEAN JAURES 95400 ARNOUVILLE représentée par Monsieur HUGO TANRIVERDI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation.

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/03/2023 au 19/03/2023 RUE DE GOUSSAINVILLE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 18/03/2023 et jusqu'au 19/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE GOUSSAINVILLE :

L'association CDK95 sera autorisée à occuper le PARC DE LA GÉOTHERMIE le samedi 18 mars 2023 de 18h00 jusqu'au dimanche 19 mars 2023 à 23h00.

Le stationnement des véhicules est interdit le 18 et 19 mars 2023 de 8h00 à 24h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h les 18 et 19 mars 2023 de 8h00 à 24h00 ;

Article 2

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CDK95.

Article 4

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 15/03/2023
Pour le Maire,
pour Monsieur le Maire



DIFFUSION:

CDK95

Police Municipale

Les Services Techniques

Les pompiers

La Police Nationale

le SIGIDURS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.